

## Département de la Haute-Vienne

### ❖ Commune de DOMPS

#### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

<b>Nombre de Conseillers :</b>	
<b>en exercice</b>	<b>: 10</b>
<b>présents</b>	<b>: 7</b>
<b>représentés</b>	<b>: 0</b>
<b>votants</b>	<b>: 7</b>
<b>Pour</b>	<b>: 7</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>

Le Conseil Municipal de la commune de DOMPS s'est réuni en session ordinaire, le dix huit février deux mil vingt cinq à 20h30, suivant convocation en date du onze février deux mil vingt cinq, sous la présidence de Mme BOUR Coline, Maire.

**Étaient présents :** Mme BOUR Coline, Mr BOUTY Serge, Mr CHASSAGNE Yannick, Mr MONTHEIL Jean Pierre, Mr LEROUSSEAUD Sébastien, Mr BREUX Sylvain, Mr VERHELST Eduard.

**Membres excusés ayant donné pouvoir :**

**Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :** Mme BELLET Béatrice, Mme CYRILLE D'HOOP Aurore et Mr CHARIAL Nicolas,

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 11 février 2025

**Secrétaire de séance :** Mr VERHELST Eduard

#### Délibération 2025/007 en date du 18 février 2025

#### Dégrèvement facture eau : demande d'un abonné

Madame le Maire a été sollicité par \_\_\_\_\_ pour un entretien le mercredi 15 janvier, en raison d'une facture d'eau trop élevée. \_\_\_\_\_ a par la suite envoyé un courrier en date du 20 janvier 2025.

Vu l'article L2224-12-4 III Bis dans son intégralité :

"III bis. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Accusé de réception en préfecture 087-218705804-20250218-2025-007-DE Date de télétransmission : 19/02/2025 Date de réception préfecture : 19/02/2025
---

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent III bis."

Vu le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (VD) Article 3 Version en vigueur depuis le 01 juillet 2013

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2013. Toutefois, dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation."

**A l'unanimité le conseil municipal décide :**

- D'appliquer un écrêtement de la facture de 2024. et de facturer sur la base de 120m<sup>3</sup> pour l'année 2024.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.  
En Mairie le 18 février 2025.  
Le Maire



Accusé de réception en préfecture  
087-218705804-20250218-2025-007-DE  
Date de télétransmission : 19/02/2025  
Date de réception préfecture : 19/02/2025